

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

Appel 532 du 26 04/19
3000
ME

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 032/2019

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE STAR AUTO

(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE NEW DOPHIN-MEYLE
CÔTE D'IVOIRE DITE SNDMCI

(MAÎTRE-LOLO-DIOMANDE
OUATTARA)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société STAR AUTO
en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification
en date du 24 mai 2018 de
l'ordonnance d'injonction de
payer querellée est nul ;

Dit que l'ordonnance
d'injonction de payer
n°1537/2018 du 14 mai 2018
rendue par la juridiction
présidentielle du Tribunal de
commerce d'Abidjan est non

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital de 1.679.520.000 FCFA, inscrite au Registre
du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1983-B-
69871, dont le siège social est à Abidjan, zone 4C, 21, rue Pierre et
Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, tel : 21 75 10 00, agissant aux
poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Nouhoun
KOULIBALI.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

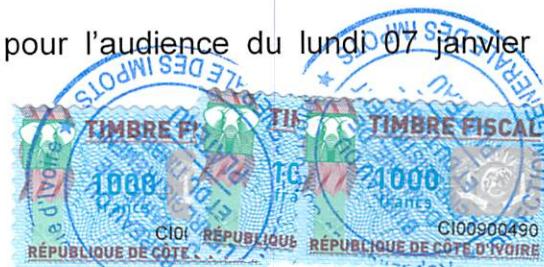
Et

LA SOCIETE NEW DOPHIN-MEYLE CÔTE D'IVOIRE DITE SNDMCI
Société à Responsabilité limitée dont le siège social est sis à Treichville
Zone 3, rue des Brasseurs, 09 BP 2192 Abidjan 09, Tél : 21 35 73 37/21
24 60 49/07 35 89 42, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur GRIMAUD HOUAGA.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil **MAÎTRE LOLO-DIOMANDE OUATTARA**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlée le 04 janvier 2019 pour l'audience du lundi 07 janvier
2019, l'affaire a été appelée ;



avenue ;
Condamne la société NEW
DOPHIN-MEYLE COTE
D'IVOIRE dite SNDMCI aux
dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°193 en date du mercredi 06 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 décembre 2018, la société STAR AUTO représentée par le Cabinet BEIRA et ASSOCIES a formé opposition contre l'ordonnance n°1537/2018 rendue le 14 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui condamne la société STAR AUTO à payer à la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI ayant pour conseil la SCPA LDO et ASSOCIES la somme de 9.312.173 F.CFA et, par le même exploit, servi assignation à la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

En la forme

- Déclarer recevable l'opposition formée par la société STAR AUTO pour être intervenue dans la forme et délai légaux ;
- Dire que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°1537/2018 rendue le 14 Mai 2018 est entaché de nullité ; qu'en conséquence, ladite ordonnance est non avenue pour n'avoir pas été signifiée dans le délai de trois mois de sa date ;

Au fond

- Dire la société STAR AUTO bien fondée en sa demande ;
- Constater que la créance alléguée ne respecte pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°1537/2018 rendue le 14 mai 2018 ;
- Condamner la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose que la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer n°1537/2018 en date du 14 mai 2018 qui condamne la société STAR AUTO au paiement au profit que la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI de la somme de 9.312.173 F.CFA ;

Elle indique que par exploit en date du 24 mai 2018, la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle fait valoir que cet exploit de signification est nul en ce qu'il indique comme juridiction compétente pour connaître de l'opposition, le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan au lieu du Tribunal de commerce d'Abidjan en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle conclut que cette ordonnance d'injonction de payer est non avenue conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité pour n'avoir pas été signifiée dans les 3 mois de sa date ;

En outre, la société STAR AUTO conteste la certitude de la créance ;

Elle précise que la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI lui a livré quelques pièces de rechange défectueuses de sorte que celle-ci ne peut réclamer l'entièreté du prix des marchandises livrées ;

En réplique, la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI rejette le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de la décision pour défaut d'indication de la juridiction compétente ;

Elle fait savoir que « *l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est réparée dès lors que le créancier reproduit intégralement les dispositions de l'article 09 qui précise la juridiction compétente en matière d'opposition* » ;

Au demeurant, elle excipe de l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

En outre, elle fait valoir que sa créance résulte d'une vente de pièces de rechange qui ont été livrées et réceptionnées sans la moindre réserve par la Société STAR AUTO sur la période de 18 mai au 13 septembre 2017 ;

Elle ajoute que ces pièces de rechange s'élèvent à la somme de 9.319.173 F.CFA que la société STAR AUTO reste lui devoir ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'opposition

La société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite à personne ;

Toutefois, lorsque la signification n'est pas faite à personne, ce délai ne court qu'à partir du premier acte d'exécution ;

En l'espèce, s'il est constant que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 24 mai 2018, il reste que la signification de cette ordonnance d'injonction de payer n'ayant pas été faite au siège social de la société STAR AUTO, le délai de 15 jours n'a pu courir contre celle-ci ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée comme mal fondée ;

Dès lors, l'opposition formée le 18 décembre 2019 par la société STAR AUTO est recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

La société STAR AUTO fait valoir que l'exploit de signification en date du 24 mai 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer est nul en ce qu'il indique le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan au lieu du Tribunal de commerce d'Abidjan comme juridiction compétente pour connaître de l'opposition ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer ... indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite.* » ;

Aux termes de l'article 09 de l'Acte Uniforme précité, « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.* » ;

Il s'induit de ces deux articles que le défaut de mention de la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée est sanctionné de la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de signification en date du 24 mai 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer révèle qu'il indique la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan comme juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Or, la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée est la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer au sens de l'article 9 susvisé , c'est-à-dire le Tribunal de commerce d'Abidjan en l'espèce ;

Il s'agit de deux juridictions différentes ;

Ainsi, l'indication erronée de la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer équivaut à un défaut de mention ;

Or, cette mention est prescrite à peine de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au sens de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ;

Il s'ensuit que l'exploit de signification en date du 24 mai 2018 doit être déclaré nul ;

Ainsi, l'ordonnance d'injonction de payer n°1537/2018 du 14 mai 2018n'ayant pas été signifiée dans les trois de sa date, est non avenue en application de l'article 7 de l'Acte uniforme sus indiqué ;

Sur les dépens

La société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société STAR AUTO en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification en date du 24 mai 2018 de

l'ordonnance d'injonction de payer querellée est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°1537/2018 du 14 mai 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est non avenue ;

Condamne la société NEW DOPHIN-MEYLE COTE D'IVOIRE dite SNDMCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 35

N° 668 Bord 2531 25

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

1. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
2. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
3. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
4. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
5. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
6. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
7. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
8. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
9. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**
10. **CHOCOLATE** **CHOCOLATE** **CHOCOLATE**

THE HISTORY OF THE CIVIL WAR IN THE UNITED STATES